

DEPARTEMENT  
**LOIRE**  
CANTON  
**ROANNE-SUD**  
COMMUNE  
**ST JEAN ST MAURICE s/LOIRE**

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de ST JEAN ST MAURICE S/LOIRE**

- ☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2212.2 et suivant, les articles L.2213.6 et L.3221-4,
- ☞ VU le Code de la voirie routière 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties, notamment son article R 225,
- ☞ Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,
- ☞ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
- ☞ Vu la Loi n°82-213 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,
- **VU la demande de L'entreprise EIFFAGE** en date du 23 septembre 2021 d'effectuer des travaux pour le compte de Roannaise de l'Eau, 204 rue de Chassor, à compter du 11 octobre 2021 pour un mois,
- . Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant ces travaux,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'Entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer ces travaux du 11 octobre 2021 au 10 novembre 2021 204 rue de chassor.

**Article 2 :** La circulation sera réglementée et la chaussée pourra être réduite avec alternat ou barrée.

L'entreprise prendra des mesures d'interdiction de circulation, stationnement, de restriction de circulation de la route, en fonction de ses besoins et de l'avancement des travaux et dans le respect de la réglementation des chantiers mobiles.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Une signalisation mobile sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'entreprise qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de ST JEAN ST MAURICE SUR LOIRE et notifiée à l'intéressé.

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Mr le Maire de la commune de ST JEAN ST MAURICE S/LOIRE, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de la Gendarmerie de VILLEREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST JEAN ST MAURICE S/LOIRE,

Le 24 septembre 2021

Le Maire,

Jean SMITH

